

VILLE de ROYAN

OBJET : Branchements à l'égoût
Marché SENECHAUD

Séance du 4 Mai 1964

64052
Le quatre Mai mil neuf cent soixante quatre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 30 Avril 1964.

Etaient présents : MM. MEYER, MATRAS, ROCHEDEREUX, BRENUSSEAU, MOUCHOT, POUGET, GUILLAUD, MONGRAND, BISCAYE, FONTANILLE, ETCHEBER, BERLAND, REIX, NARTEAU, Melle FOCHE, MM. BOUCHET, GACHET, BUJARD GALLAND, BETOUS.

Représentés : M. LANUSSE par M. BISCAYE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. GACHET ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Les travaux de raccordement d'eaux pluviales et usées aux ouvrages et réseaux d'assainissement comprennent notamment :

- A/ La pose de canalisations en béton de ciment armé fournies sur dépôt par la Ville
- b) La construction de regards de jonction et de visite en béton de ciment et la pose de tampons en fonte fournis sur dépôt par la Ville
- c) tous travaux préalables et indispensables tels :
- l'exécution de terrassements en tous terrains et l'évacuation des déblais excédentaires, la démolition et la réfection de chaussées et trottoirs.

Lorsqu'un riverain présente une demande de branchement, l'entrepreneur est amené, après avis de l'Ingénieur TPE à établir un devis suivant bordereau de prix.

Il y a lieu de passer un marché pour l'exécution de ces travaux avec un entrepreneur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur proposition de M. l'Ingénieur des T.P.E. de ROYAN

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire à passer un marché de gré à gré avec M. René SEWICHAUD, artisan meçon demeurant à MIESCHERS pour l'exécution de branchements particuliers au réseau d'égouts de la Ville, dont le montant est limité à la somme de 30.000 francs.
- que la dépense correspondante sera imputée chapitre XIV, article 7 du budget de 1964 "Travaux pour branchement tout à l'égout".

Fait et délibéré les jour, mois et an sus dits
Ont signé au registre MM. les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,



[Signature]



APPROUVÉ

CHEFORT-s-MER, le 16 MAI 1964

Le Sous-Prefet,

[Signature]

Assainissement

EXECUTION DE BRANCHEMENTS PARTICULIERS
(eaux pluviales et usées)

MARCHÉ conclu de GRE à GRE en application de l'article 38
du décret 60-724 du 25 Juillet 1960 modifié par
le décret 62-473 du 13 Avril 1962

ENTRE :

Monsieur le Maire de la Ville de ROYAN autorisé par délibération
du Conseil Municipal en date du - 4 MAI 1964

d'UNE PART,

ET :

Monsieur René SEMECHAUD, Artisan maçon demeurant à MESCHERS
(Charente Maritime), inscrit au Registre des Métiers de SAINTES sous le
n° 5079

d'AUTRE PART .

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET de l'ENTREPRISE

Le présent marché a pour objet l'exécution de branchements
particuliers au réseau d'égouts de la Ville de ROYAN .

ARTICLE 2 - CONSISTANCE des TRAVAUX

Les travaux de raccordement d'eaux pluviales et usées aux
ouvrages et réseaux d'assainissement comprennent notamment :

- a)- la pose de canalisations en béton de ciment armé fournies sur dépôt
par la Ville,
- b)- la construction de regards de jonction et de visite en béton de ciment
et la pose de tampons en fonte fournis sur dépôt par la Ville.
- c)- tous travaux préalables et indispensables tels :

l'exécution de terrassements en tous terrains et l'évacuation des
déblais excédentaires, la démolition et la réfection de chaussées
et trottoirs.

ARTICLE 3 - PROGRAMME D'EXECUTION

Lorsqu'un riverain présentera une demande de branchement aux
ouvrages d'assainissement existant sous domaine public, l'Entrepreneur
accompagné de l'Ingénieur ou de son Représentant, devra apprécier sur
place la nature et l'importance des travaux à exécuter conformément aux
règles de l'art en matière de branchements particuliers .

Un devis aussi détaillé que possible sera dressé sur les bases
du Bordereau de Prix article 6 du présent marché et sera soumis au
demandeur pour acceptation. Ce devis aura un caractère forfaitaire et
ne pourra pour quelle que raison que ce soit, être augmenté ou diminué .

L'Entrepreneur interviendra en conséquence à la demande et mettra tout en oeuvre pour entreprendre et achever les branchements le plus rapidement possible .

Toutefois, il ne devra en aucun cas entreprendre l'exécution des travaux sans avoir reçu de l'Ingénieur l'ordre de service correspondant .

ARTICLE 4 - POSE DES TUYAUX ET EXECUTION DES JOINTS

Aucune pose ne pourra être entreprise avant que l'Ingénieur dûment appelé par l'Entrepreneur, n'ait procédé à la vérification du fond de fouille .

Lors de la pose des tuyaux, on veillera particulièrement à ce que les files de tuyaux soient parfaitement rectilignes et leur pente absolument régulière .

Les canalisations seront jointoyées bien soigneusement au mortier de ciment coulé . Les joints seront armés .

ARTICLE 5 - RACCORDEMENTS

Les raccordements seront exécutés suivant les dispositions prescrites par l'Ingénieur . Les raccordements sur les égouts récepteurs se feront en général suivant un angle aigu ne dépassant pas 55° .

Les raccordements seront exécutés de telle manière qu'aucune aspérité ne gêne l'écoulement du flot dans la section normalement baignée par celui-ci et que la connexion du flot de l'égout affluent et de celui de l'égout récepteur se fasse dans les meilleures conditions .

En règle générale, le radier de la canalisation de 150 m/m constituant le branchement débouchera à 0 m 20 minimum au-dessus de la cote du radier de l'égout récepteur .

Celui-ci ne sera en aucun cas déposé lors de la construction des regards de visite qui seront construits après arasement de la partie supérieure de la canalisation principale .

ARTICLE 6 - BORDEREAU des PRIX

Les travaux objet du présent marché seront rémunérés suivant les prix unitaires ci-dessous :

Désignation des ouvrages	N° Prix	Prix unitaires
<u>I - TRAVAUX</u>		
Terrassements en tous terrains pour pose de canalisations Ø 150 m/m et confection de regards y compris évacuation des déblais excédentaires m ³	1	14,00
Plus-value pour démolition de chaussée empierrée m ³	2	18,75
Plus-value pour démolition de trottoir dallé m ²	3	3,15
	

Désignation des ouvrages	N ^o	Prix	Prix unitaires
Plus-value pour terrassement dans le rocher à l'outil pneumatique	m ³	4	18,75
Pose de canalisations en 150 m/m à toutes profondeurs	ml	5	4,80
Confection de joints	Un.	6	3,50
Béton de ciment pour regards	m ³	7	242,50
Fourniture et pose de canalisations en acier de 90 m/m de diamètre intérieur pour sorties pluviales	ml	8	22,00
Pose de gargouille fonte y compris coupe bordure	Un.	9	13,75
Pose sur regard de tampon fonte			
30 x 30 trottoir	Un.	10a	3,15
50 x 50 trottoir	Un.	10b	3,65
50 x 50 chaussée	Un.	10c	8,25
Réfection chaussée	ml	11	20,00
Réfection trottoir en béton	m ²	12	20,00
Raccordement de la canalisation dans regard de visite existant			
a)- dans regard 800 x 800	Un.	13a	35,00
b)- dans regard 400 x 400	Un.	13b	25,00
Construction de regards pluviaux 20 x 20 en béton de ciment	Un.	14	25,00

ARTICLE 7 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES PRIX

Les prix du bordereau ont un caractère forfaitaire. Ils tiennent compte de toutes les sujétions particulières d'une part à la nature des travaux envisagés, d'autre part à la situation de la main d'oeuvre à ROYAN

Ces prix comprennent en outre toutes les charges relatives aux sondages à exécuter préalablement à l'établissement des devis, à l'approvisionnement des chantiers et à leur accès, la construction des blindages, et coffrages, l'exécution des épaissements le cas échéant, etc... sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative.

Il est en outre formellement stipulé que l'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité quelles que soient les pertes, avaries, dommages causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manoeuvres et ce, quelles qu'en soient l'importance et les conséquences.

Les prix tiennent compte notamment de toutes les sujétions relatives au maintien de la circulation en certains points du chantier et de la signalisation de jour et de nuit de celui-ci.

....

ARTICLE 8 - Consistance des prix

Le prix n° 1 rémunère au mètre cube à diverses profondeurs et quel que soit le procédé utilisé l'exécution de terrassements en tous terrains pour pose de canalisations en béton de ciment de 150 m/m de diamètre et construction de regards de jonction ou de visite

Il tient compte de la mise sur berge des déblais, de tous étalements et notamment ceux destinés au soutien des canalisations ou ouvrages rencontrés au cours des fouilles, de tous blindages jugés indispensables, des niches pour confection de joints, des épaissements d'eaux pluviales et usées quelle qu'en soient l'importance et la provenance, enfin de toutes les difficultés susceptibles d'être rencontrées dans l'embaras d'étais, du remblaiement des fouilles, du transport aux décharges publiques des déblais excédentaires ou de leur régalage sur place à la demande de part et d'autre du branchement exécuté, du nettoyage du chantier et de la remise en état des lieux sans que cette énumération soit limitative .

Il comprend également toutes sujétions de passage pour assurer le libre accès aux propriétés riveraines des piétons et des véhicules automobiles .

Les prix 2 - 3 et 4 sont des plus-values applicables au prix n° 1 ci-dessus dans le cas de rencontre de chaussée, de trottoir bétonné ou dallé, de roche compacte nécessitant l'utilisation d'outil pneumatique .

Ils rémunèrent notamment le tri des matériaux provenant de la démolition de chaussée, le tri et le stockage sur chantier aux fins de réemploi des dalles ou carreaux provenant de la démolition de trottoir dallé .

Pour l'application des prix 1 à 4, les cubes ou surfaces seront déterminés quels qu'en soient la profondeur atteinte et la nature du terrain rencontré, en fonction de la largeur de tranchée qui sera obligatoirement limitée à 0 m 70 .

Aucune surlargeur ne sera décomptée pour les joints .

Le prix n° 5 rémunère au mètre linéaire la pose à toutes profondeurs de canalisations en béton de ciment armé de 150 m/m de diamètre intérieur, fournies sur dépôt par la Ville .

Il tient compte de l'approvisionnement sur chantier depuis le dépôt de la Ville, de l'approche et de la descente en tranchée, de la mise en place, du calage, du réglage, de toutes épreuves, de tous risques de casse pendant la manipulation et d'une manière générale de toutes sujétions énumérées ou non au présent devis .

Il comprend la fourniture et la mise en oeuvre du sable pour forme à toutes profondeurs .

La longueur à prendre en compte sera mesurée suivant l'axe des conduites et arrêtée au nu du parement intérieur des regards .

...

Le prix n° 6 rémunère à l'unité la confection de joints en béton de ciment coulé armé à toutes profondeurs pour canalisations de 150 m/m de diamètre intérieur .

Ce prix tient compte de la fourniture et de la mise en oeuvre des armatures, de la fourniture ou de la location des moules, de leur montage et démontage, de la façon des joints, y compris toutes fournitures .

Le prix n° 7 rémunère au mètre cube la construction de regards de jonction et de visite à toutes profondeurs .

Il tient compte de toutes les fournitures nécessaires, grave, ciment, coffrages, etc..., et de toutes opérations indispensables à une exécution suivant les règles de l'art .

Le prix n° 8 rémunère au mètre linéaire la fourniture et la pose de canalisations en acier de 90 m/m de diamètre intérieur pour sorties pluviales .

Il tient compte de toutes fournitures et toutes sujétions de raccordement au regard de jonction .

Le prix n° 9 rémunère à l'unité la pose de gargouille en fonte et le raccordement sur celle-ci de la canalisation en acier de 90 m/m de diamètre .

Il tient compte de l'ouverture partielle de la bordure de trottoir rencontrée et de sa reconstitution après mise en place de la gargouille .

Le prix n° 10 rémunère à l'unité la pose sur mortier de ciment, de plaques en fonte de divers poids et dimensions .

Il tient compte de la fourniture et de la mise en oeuvre du béton de pose et du calage, du transport à pied d'oeuvre depuis le dépôt de la Ville, de toutes manutentions des cadres et tampons et toutes sujétions énumérées ou non au présent marché .

Le prix n° 11 rémunère au mètre linéaire la réfection des chaussées, y compris la confection d'une forme en béton vibré de 0m10 d'épaisseur et la mise en oeuvre de matériaux enrobés fournis sur dépôt pour reconstitution de la couche de roulement .

Le prix 12 rémunère au mètre carré la réfection des trottoirs dallés .

Le prix 13 rémunère à l'unité le percement du regard de visite existant, le raccordement de la canalisation et la confection du joint intérieur .

Le prix 14 rémunère à l'unité la construction de regards pluviaux ayant 0 m 20 de côté intérieur et dont l'épaisseur du radier et des piédroits sera de 0 m 10 .

Les prix 11 à 14 tiennent compte de toutes les fournitures nécessaires, grave, ciment, et de toutes opérations indispensables à une exécution suivant les règles de l'art .

ARTICLE 9 - VARIATION DANS LES PRIX

Par dérogation à l'article 33 du Cahier des Clauses et Conditions générales, les prix du bordereau sont fermes et invariables.

ARTICLE 10 - MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du présent marché est fixé à TRENTE MILLE FRANCS (30.000,00 Francs) .

ARTICLE 11 - DELAI D'EXÉCUTION

Le présent marché est valable pour l'année 1964, étant précisé que le rythme d'exécution sera fonction des demandes de branchements .

ARTICLE 12 - CAUTIONNEMENT

L'Entrepreneur est dispensé de fournir un cautionnement .

ARTICLE 13 - RETENUE DE GARANTIE

Il ne sera pas opéré de retenue de garantie .

ARTICLE 14 - PAIEMENTS

La Commune se libèrera des sommes dues par elle en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de l'Entrepreneur sous le numéro 70 - 46 Chèques Postaux BORDEAUX .

ARTICLE 15 - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur fait élection de domicile à la Mairie de ROYAN .

ARTICLE 16 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor public, les Départements, les Communes et les Etablissements publics, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement

ARTICLE 17 - APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI N° 52-401 du 14 AVRIL 1952

L'Entrepreneur affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par le dit article.

ARTICLE 18 - CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

L'Entrepreneur sera soumis au fascicule des Clauses et Conditions Générales imposé aux Entrepreneurs de travaux intéressant les Communes, les établissements hospitaliers et autres établissements publics communaux, sauf les dérogations expressément stipulées au présent marché .

L'Entrepreneur déclare connaître parfaitement ce document et les textes qui y sont visés .

Pour le Maire,
L'Adjoint-Délégué :

Fait à ROYAN, le 8 MAI 1964



Lu et accepté

APPROUVÉ

16 MAI 1964

ROCHEFORT-sur-MER, le
Le Sous-Prefet,



[Handwritten signature]

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

DECLARATION

à souscrire par les Entreprises individuelles soumissionnant
aux marchés des Collectivités locales

-1-1-1-1-1-

1. Nom et prénom du soumissionnaire de la déclaration :
..... **SEN, ECHAUD, René**
2. Profession : .. **artisan, maçon**
3. Adresse professionnelle: .. **Messiers (C.M.)**
4. Date et lieu de naissance: .. **21 mai 1919 à Chef-Boutonne (D.S.)**
5. Nationalité: (1) .. **française**
6. Numéro et date d'inscription au registre du commerce ou au registre
des métiers (2): .. **5079, Nantes, 13 Février 1957**
7. Département où seront exécutées les fournitures faisant l'objet du
marché: ; ; : .. **Charente-Maritime**
8. Existe-t-il des privilèges ou nantissements inscrits à l'encontre de
l'entreprise au greffe du tribunal de commerce? **non**
9. Le déclarant est-il en état de liquidation ou de règlement judiciaire ? **non**
Dans l'affirmative :
a)- Date du jugement déclaratif de liquidation judiciaire ou de
règlement judiciaire, ..
b)- Dans quelles conditions le déclarant est-il autorisé à poursuivre
son activité? Indiquer le nom et l'adresse du liquidateur
ou de l'administrateur au règlement judiciaire :
.....
10. Le déclarant atteste ne pas être en état de faillite.
11. Le déclarant a-t-il fait l'objet de l'une des condamnations, déchéances
et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 Août 1947
relative à l'assainissement des professions commerciales et
industrielles? **non**
12. Le déclarant a-t-il été condamné en application de l'ordonnance n° 45-
1483 du 30 Juin 1945 relative aux prix, modifiée par l'article
1er du décret n° 58-545 du 24 Juin 1958 relatif au maintien de
la libre concurrence ? **non**
Dans l'affirmative, il indiquera s'il a été relevé de la déchéance
prévue par le dernier alinéa du 4° de l'article 37 susvisé à la
suite d'une décision prise par les ministres compétents.
13. J'atteste, sous peine de l'application des sanctions visées à l'article
6 du décret n° 61-31 du 11 Janvier 1961, que j'ai satisfait,
pour la totalité des impôts et cotisations dus aux adresses de
mes établissements, à l'ensemble des obligations prévues par
l'article 39 de la loi du 10 Avril 1954 modifiée dans les
conditions précisées aux articles 2 et 3 du décret n° 61-31
du 11 Janvier 1961 et que les numéros d'immatriculation à
la sécurité sociale de ces établissements sont les suivants
..... **17. 38 155**
14. Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par
l'article 2 du décret n° 57693 du 8 Juin 1957 que les rensei-
gnements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à Royan le

- 4 MAI 1964

(Signature)

